

Le présent document ne fournit aucun conseil juridique.

► Appel				
Description	Qui	Fait quoi	Quand	Source
L'appelant prépare l'avis d'appel et désigne le ou les intimés.	appelant	Prépare un avis d'appel selon la formule 337 (pour la plupart des appels) ou la formule 337.1 (pour l'appel d'un jugement de la Cour canadienne de l'impôt rendu selon la procédure informelle) et désigner les intimés en application de l'article 338 des Règles. L'avis est présenté au greffe, et les droits prévus au tarif A sont payés.	dans les délais prévus, généralement 30 jours après le prononcé du jugement, ou 10 jours dans le cas d'un jugement interlocutoire.	Articles <a href="#">337</a> , <a href="#">337.1</a> et <a href="#">338</a> des Règles; <a href="#">tarif A</a> ; formules <a href="#">337</a> et <a href="#">337.1</a> ; voir également l'article <a href="#">61</a> des Règles; <i>Loi sur les Cours fédérales</i> , paragraphe <a href="#">27(2)</a> . Pour le format des documents de la Cour, voir également les articles <a href="#">65 à 68</a> des Règles, ainsi que les articles <a href="#">5 à 12</a> de la Directive colligée relative à la pratique.
Le greffe délivre l'avis d'appel.	greffe	Délivre l'avis d'appel	une fois que l'appelant a présenté l'avis d'appel au greffe aux fins de délivrance et a payé les droits applicables prévus au tarif A.	Article <a href="#">2</a> « <a href="#">délivré</a> », article <a href="#">62</a> ; <a href="#">tarif A</a> .
L'appelant signifie l'avis d'appel aux intimés et à toute autre partie concernée et dépose une preuve de signification au greffe.	appelant	Signifie l'avis d'appel aux intimés et déposer une preuve de signification au greffe	dans les 10 jours suivant la délivrance de l'avis d'appel.	Article <a href="#">339</a> des Règles; pour la signification, voir les articles <a href="#">126.1 à 148.1</a> des Règles. Voir également les articles <a href="#">6</a> , <a href="#">20 à 24</a> de la Directive colligée relative à la pratique.
Après avoir reçu l'avis d'appel, l'intimé signifie et dépose un avis de comparution ou d'appel incident et une preuve de signification.	intimé	Signifie et dépose un avis de comparution ou un avis d'appel incident	dans les 10 jours suivant la signification de l'avis d'appel.	Articles <a href="#">73</a> et <a href="#">341</a> des Règles; formules <a href="#">341A</a> et <a href="#">341B</a> .
Les parties s'entendent sur le contenu du dossier d'appel et déposent l'entente.	toutes les parties	Conclut une entente écrite quant aux documents, aux pièces et aux transcriptions à inclure au dossier d'appel et déposer une copie de cette entente	dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel.	Articles <a href="#">343</a> et <a href="#">344</a> des Règles.

À défaut d'entente, l'appelant présente une requête visant à déterminer le contenu du dossier d'appel.	appelant	À défaut d'entente, l'appelant signifie et dépose un avis de requête demandant à la Cour de déterminer les documents devant figurer dans le dossier d'appel	dans les 10 jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt de l'entente sur le dossier d'appel.	Paragraphe <a href="#">343(3)</a> des Règles.
L'appelant commande les transcriptions.	appelant	Commande les transcriptions ou les reproductions de pièces nécessaires aux fins d'inclusion au dossier d'appel	dans les 10 jours suivant le dépôt de l'entente sur le dossier d'appel ou l'ordonnance tranchant la requête visant la détermination du contenu du dossier d'appel.	Paragraphe <a href="#">343(4)</a> des Règles.
L'appelant prépare le dossier d'appel.	appelant	Prépare le dossier d'appel conformément à l'article 344 des Règles.	dès que possible.	Paragraphe <a href="#">343(5)</a> , article <a href="#">344</a> des Règles.
L'appelant signifie et dépose le dossier d'appel.	appelant	Signifie et dépose le dossier d'appel	dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la copie de l'entente visée au paragraphe 343(1) ou l'obtention de l'ordonnance visée au paragraphe 343(3).	Articles <a href="#">73</a> et <a href="#">345</a> des Règles.
L'appelant signifie et dépose son mémoire des faits et du droit.	appelant	Signifie et dépose le mémoire des faits et du droit	dans les 30 jours suivant le dépôt du dossier d'appel.	Articles <a href="#">70</a> et <a href="#">73</a> , paragraphe <a href="#">346(1)</a> des Règles.
Après avoir reçu le mémoire de l'appelant, l'intimé signifie et dépose son mémoire des faits et du droit.	intimé	Signifie et dépose le mémoire des faits et du droit. Si un appel incident est interjeté, il signifie le mémoire des faits et du droit pour cet appel incident	dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appelant.	Articles <a href="#">70</a> et <a href="#">73</a> , paragraphe <a href="#">346(2)</a> et alinéa <a href="#">346(3)</a> des Règles.
Si l'intimé interjette un appel incident, l'appelant signifie et dépose auprès de l'intimé son mémoire des faits et du droit à titre d'intimé dans l'appel incident.	appelant (en cas d'appel incident)	Signifie et dépose le mémoire des faits et du droit à titre d'intimé	dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'intimé dans l'appel principal.	Articles <a href="#">70</a> et <a href="#">73</a> , alinéa <a href="#">346(3)b)</a> des Règles.

Une fois le mémoire de l'intimé reçu, l'appelant signifie et dépose la demande d'audience. La demande doit inclure une estimation du temps nécessaire à l'audience. Voir ci-après : le cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine est aussi déposé à cette étape.	appelant	Signifie et dépose une formule 347 afin de demander une date d'audience	dans les 20 jours suivant la signification du mémoire de l'intimé ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai prévu pour la signification du mémoire de l'intimé.	Articles <a href="#">73</a> et <a href="#">347</a> des Règles; formule <a href="#">347</a> ; voir également l'article <a href="#">34</a> de la Directive colligée relative à la pratique.
Si l'appelant ne procède pas à la signification et au dépôt de la demande d'audience, l'intimé peut y procéder lui-même.	intimé	peut demander une date d'audience si l'appelant y manque.	aucun délai précisé.	Article <a href="#">73</a> et paragraphe <a href="#">347(2)</a> des Règles.
Les parties déposent un cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine.	parties	Déposent un cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine ou, si les parties ne s'entendent pas sur le contenu d'un cahier conjoint, elles déposent des cahiers distincts qui ne reproduisent pas les mêmes sources	dans les délais prévus pour la signification et le dépôt de la demande d'audience.	Article <a href="#">73</a> et paragraphes <a href="#">348(1)</a> , <a href="#">348(2)</a> des Règles.
Toute partie peut déposer un cahier condensé.	toute partie	peut déposer un cahier condensé contenant les extraits du dossier d'appel et du cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine auxquels la partie renverra durant la plaidoirie.	Il est déposé et remis à la Cour le jour de l'audience. Si l'audience est tenue en personne, une copie électronique est déposée au greffe avant le début de l'audience, et trois copies papier sont remises à la formation de juges à l'audience. Des copies sont également fournies à toutes les autres parties avant l'audience.	Articles <a href="#">73</a> et <a href="#">348.1</a> des Règles. Voir aussi articles <a href="#">59</a> à <a href="#">64</a> de la Directive colligée relative à la pratique.